



**Décision n° 25-DCC-37 du 19 février 2025  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société  
Koesio Corporate IT par la société Chevrillon & Compagnie**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 février 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Koesio Corporate IT et de l'ensemble de ses filiales par la société Chevrillon & Compagnie formalisée par un contrat de cession signée le 29 janvier 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Chevrillon & Compagnie, via la création d'une société holding dont elle détiendra la majorité du capital social et des droits de vote, du contrôle exclusif de la société Koesio Corporate IT et de l'ensemble de ses filiales, lesquelles sont actives dans le secteur de la fourniture de solutions informatiques. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique :** L'opération notifiée sous le numéro 25-028 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence